

A R R E T

n° 94.189 du 22 mars 2001

A. 96.228/XI-10.969

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile
 XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2000 par
XXX, de nationalité **XXX**, qui demande l'annulation de
l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre
2000;

Vu la demande introduite le même jour par le même
requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la
même décision;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2000 accordant au
requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la
procédure en suspension;

Vu les articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9
juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au
contentieux des décisions relatives à l'accès au terri-
toire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des
étrangers;

Vu la notification aux parties de l'opinion de
l'auditeur et de l'ordonnance du 8 janvier 2001, les
convoquant à comparaître le 13 février 2001;

Entendu, en son opinion, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 37, § 1er, de l'arrêté royal précité dispose que :

" Toutes les parties sont présentes ou représentées à l'audience.

Si la partie demanderesse ou requérante n'est ni présente, ni représentée, la demande ou la requête est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande ou à la requête.";

Considérant qu'à l'audience du 13 février 2001, le requérant n'était ni présent ni représenté; que le conseil du requérant a certes fait parvenir au Conseil d'Etat une télécopie demandant de le faire "remplacer à l'audience (...) par un confrère obligeant qui s'en réfère à justice"; qu'il ne relève cependant pas des missions du Conseil d'Etat de veiller à faire substituer un avocat absent à l'audience; que la demande de suspension et la requête en annulation doivent donc être rejetées;

Considérant que, le 1er décembre 2000, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de la décision attaquée; que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.